

Dans le cadre d'une activité de recherche, le membre ne doit conclure aucune entente ni accepter ou accorder un dédommagement qui mettrait en cause son indépendance professionnelle.

La rétribution ou le dédommagement du membre pour son temps et expertise professionnelle affectée à la recherche doit être raisonnable et connu du comité d'éthique.

## SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

100. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.136) et le Règlement sur la publicité des physiothérapeutes, approuvé par le décret numéro 135-86 du 19 février 1986.

101. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46897

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Orthophonistes et audiologistes — Catégories de permis délivrés par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement a pour but d'établir deux catégories de permis au sein de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, soit la catégorie orthophoniste et la catégorie audiologiste, en regard de l'utilisation des titres réservés et de l'exercice des activités professionnelles nouvellement réservées aux membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, dans le cadre de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33).

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis Beaulieu, président et directeur général de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 601, Montréal (Québec) H2X 1N8, numéro de téléphone : 514 282-9123 ou 1 888 232-9123, numéro de télécopieur : 514 282-9541.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. m)

1. Les deux catégories de permis suivantes sont établies au sein de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec :

- 1<sup>o</sup> la catégorie orthophoniste ;
- 2<sup>o</sup> la catégorie audiologiste.

Un permis de la catégorie orthophoniste ne peut être délivré qu'au titulaire d'un diplôme visé aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983, ou à la personne à qui le Bureau de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme.

Un permis de la catégorie audiologiste ne peut être délivré qu'au titulaire d'un diplôme visé au paragraphe *b* de l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui

donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou à la personne à qui le Bureau de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme.

2. Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre d'orthophoniste ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que s'il est titulaire du permis de la catégorie orthophoniste mentionnée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1.

3. Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre d'audiologiste ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions, que s'il est titulaire du permis de la catégorie audiologiste mentionnée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1.

4. Tout permis délivré par le Bureau de l'Ordre entre le 11 septembre 2003 et le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) devient :

1<sup>o</sup> un permis de la catégorie orthophoniste, pour le titulaire d'un diplôme visé aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou pour la personne à qui le Bureau de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme ;

2<sup>o</sup> un permis de la catégorie audiologiste, pour le titulaire d'un diplôme visé au paragraphe *b* de l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou pour la personne à qui le Bureau de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme ;

3<sup>o</sup> un permis des deux catégories visées au premier alinéa de l'article 1 pour la personne qui, le 10 septembre 2003, était titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ou était inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.

5. Tout permis délivré par le Bureau de l'Ordre avant le 11 septembre 2003 devient un permis des deux catégories visées au premier alinéa de l'article 1.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle* du Québec

46899

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

### Commission de la construction du Québec — Prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle. Ce prélèvement, identique à celui de l'année 2006, constitue la principale source de financement de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3 ; tél. : 514 341-7740, poste 6296.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3 ; tél. : 514 341-7740, poste 6296.

*Le ministre du Travail,*  
LAURENT LESSARD